

# LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS D'UNE CORPORATION: VERS DE NOUVEAUX HORIZONS

Gilles E. Bujold et Basile Chiasson\*

## 1. Introduction

Le législateur provincial s'est doté d'un outil de recouvrement particulier pendant la session de printemps 1993 de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. La *Loi modifiant la Loi sur l'administration du revenu*<sup>1</sup> aura un impact certain pour les administrateurs d'une corporation. Elle leur impose une nouvelle responsabilité civile d'une sévérité sans précédent dans cette province.

## 2. La Loi C-32; une extension substantielle de la responsabilité personnelle de l'administrateur d'une corporation

La *Loi C-32* ajoute l'article 23.1 à la *Loi sur l'administration du revenu*:

23.1 (1) Lorsqu'un contribuable qui omet de payer le montant de toute taxe due et payable en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi, ou qu'un percepteur qui omet de remettre le montant de toute taxe perçue ou reçue en vertu d'une loi fiscale est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où celle-ci était requise de payer ce montant sont conjointement et solidairement responsables, en même temps que la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.<sup>2</sup>

23.1(2) Un administrateur n'est responsable en vertu du paragraphe que si

- (a) un jugement fixant le montant de la responsabilité de la corporation visé au paragraphe (1) est obtenu,
- (b) un certificat du montant de la responsabilité de la corporation visé au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 23(3), ou
- (c) un certificat du montant de la responsabilité de la corporation visé au paragraphe (1) est entre les mains d'un shérif en vertu du paragraphe 27(4), et que l'exécution ou le certificat de ce montant est retourné inexécuté en tout ou en partie.

23.1(3) Les articles 22 et 23 et les articles 24 à 27 s'appliquent avec des modifications nécessaires à un administrateur qui devient responsable en vertu du

---

\*Me Bujold est un partenaire, Bujold Avocats Fiscalistes (Moncton); Me Chiasson et un partenaire, Chiasson & Roy (Bathurst).

<sup>1</sup>L.N.-B. 1993, c. C-32, en vigueur en vertu de Proclamation, 7 mai 1993, [ci-après la *Loi C-32*].

<sup>2</sup>L.N.-B. 1984, c. R-10.22.

paragraphe (1) et à ses biens, comme s'il était le contribuable ou le percepteur, selon le cas.

### 3. L'effet de l'amendement

L'article 23.1 transporte au régime fiscal provincial la notion de responsabilité personnelle de l'administrateur du fait de la faute de la corporation. Cet article exige des administrateurs qu'ils s'assurent que la corporation a fidèlement satisfait aux obligations décrites de façon générale au paragraphe 23.1(1). Il impose une telle obligation en chargeant ceux-ci d'une responsabilité absolue du fait d'autrui pour toute inexécution de la corporation.

### 4. Législation fédérale apparentée; similitudes et différences

La *Loi C-32* est apparentée jusqu'à un certain degré au paragraphe 227.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui stipule que:

(1) Lorsqu'une corporation a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu au paragraphe 135(3) ou à l'article 153 ou 215, ou a omis de remettre cette somme ou a omis de payer un montant d'impôt en vertu de la Partie VII ou de la Partie VIII pour une année d'imposition, les administrateurs de la corporation, à la date à laquelle la corporation était tenue de déduire, de retenir, de verser ou de payer la somme, sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de cette somme, incluant tous les intérêts et toutes les pénalités s'y rapportant.

Cette responsabilité financière du fait d'autrui est toutefois relative. Un administrateur peut être exonéré s'il peut se prévaloir de la défense statutaire de "diligence raisonnable". Le paragraphe 227.1(3) prévoit que:

(3) Un administrateur n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

La responsabilité de l'administrateur du fait d'autrui dans le cas d'inexécution de la corporation est donc limitée. Le législateur fédéral, en légiférant le paragraphe 227.1(3), a établi une norme de conduite exculpatoire dont la présence doit être déterminée dans chaque cas d'espèce par l'analyse des faits pertinents.

Cette démarche a ceci de particulier en ce qu'elle intègre au droit statutaire la notion de négligence. Or, ce concept constitue la pierre angulaire du droit de la responsabilité délictuelle à la Common Law.

Le degré de prudence requis par le paragraphe 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour éviter toute responsabilité relativement à l'omission d'une corporation diffère de la norme de conduite requise de l'administrateur au paragraphe 79(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*<sup>3</sup> du Nouveau-Brunswick.

La norme de conduite visée par le paragraphe 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne découle pas des obligations généralement attribuées à un administrateur d'une corporation. Elle est plutôt basée sur les obligations attribuées à la corporation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la non-exécution concomitante de la corporation à l'égard de ces obligations. Dans le monde des affaires, il est anticipé que l'administrateur qui gère une entreprise prendra des risques dans le but d'augmenter la rentabilité de son commerce. La règle de conduite anticipée de cet administrateur doit donc être comparée à cette attente. Au contraire, le degré de prudence requis par le paragraphe 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne tolère aucun risque. Cette nuance a d'ailleurs été relevée par monsieur le juge Rip de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Merson c. M.R.N.*<sup>4</sup>

A director who manages a business is expected to take risks to increase the profitability of the business and the duties of care, diligence, and skill are measured by this expectation. The degree of prudence required by subsection 227.1(3) leaves no room for risk.

Cependant, même si l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne tolère aucun risque à l'égard de la remise ponctuelle des déductions à la source et des autres versements visés par cette disposition statutaire, le paragraphe (3) n'impose pas à l'administrateur le statut de fiduciaire. Monsieur le juge Rip dans l'affaire *Merson* soulignait que:

However, the exercise of care, diligence, and skill by a director contemplated by subsection 227.1(3) requires a degree of prudence that is not as great as that of a trustee since a director, it must not be forgotten, is neither the trustee of the fund represented by the unremitted source deductions, nor is he the insurer of the Receiver General for Canada. Subsection 227.1(3) does not require the care, diligence, and skill that is exercised with an unduly excessive measure of prudence.<sup>5</sup>

Par contraste, la *Loi C-32* impose une responsabilité absolue à l'administrateur dans le cadre de la fiscalité provinciale. L'administrateur de la corporation est, à

<sup>3</sup>L.N.-B. 1982, c. B-9.1.

<sup>4</sup>(1988), 89 D.T.C. 22 à la p. 28.

<sup>5</sup>*Ibid.* à la p. 29.

touts fins pratiques, le fiduciaire des argents impayés par la corporation à la province.<sup>6</sup>

De plus, la *Loi C-32* impose à l'administrateur une responsabilité absolue de façon conjointe et solidaire avec la corporation pour toute taxe due, perçue ou payable. Cette responsabilité civile statutaire ne souffre d'aucune exception. Ainsi, le paragraphe 23.1(2) établit indubitablement la responsabilité de l'administrateur si:

- (i) un jugement est rendu contre la corporation;
- (ii) un certificat du montant de la responsabilité de la corporation est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau Brunswick en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi*, ou est entre les mains d'un shérif en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi*; et
- (iii) l'exécution ou le certificat de ce montant est retourné nulla bone.

Bien que cette responsabilité ne soit établie qu'à la réalisation des trois événements énoncés ci-haut, il faut noter qu'il ne s'agit pas de moyens de défense sur le fond, mais plutôt de conditions préalables à l'attribution d'une responsabilité à l'administrateur.

La *Loi C-32* déchire d'un seul coup le voile corporatif lorsqu'une corporation ne verse pas les taxes dues à l'administration provinciale. Dans un tel cas, l'administrateur de cette corporation en est personnellement responsable sans qu'il ne puisse faire valoir un moyen de défense, quel qu'il soit.

La *Loi C-32* semble être destinée à faire partie des lois que Sa Seigneurie monsieur le juge LaForest de la Cour suprême du Canada a déjà qualifié de "législations draconiennes".

## **5. Les facteurs motivant l'imposition d'une responsabilité statutaire civile aux administrateurs sont-ils suffisants?**

### **(a) Recouvrement inefficace des taxes provinciales**

Traditionnellement, le percepteur perd la priorité qui lui est accordée en vertu des lois provinciales pertinentes relativement à, entre autres, toute taxe de vente impayée si la corporation qui lui est redevable est sujette à une faillite en vertu de la *Loi fédérale sur la faillite et insolvabilité*. Le cas de *New Brunswick (Minister of*

---

<sup>6</sup>R.L. Campbell, "Director's Diligence under the Income Tax Act" (1989-1990) 16 R.C.D.C. 480.

*Finance*) c. *Coopers & Lybrand Ltd.*<sup>7</sup> illustre bien cette règle. Cette situation permet ainsi à des créanciers garantis, qui autrement devraient accorder préséance à la réclamation de la Couronne provinciale pour taxes, la possibilité de nier à la province une telle prérogative tout simplement en causant le dépôt d'une requête en faillite contre la corporation. La réclamation de la Couronne provinciale devient alors une réclamation privilégiée, mais sujette toutefois aux droits supérieurs des créanciers garantis. Il s'agit là d'une situation établie depuis l'arrêt *Re Bourgault*.<sup>8</sup>

La *Loi C-32* donne des moyens de coercition au percepteur provincial qui lui étaient interdits par la notion de "voile corporatif". En fait, la *Loi C-32* risque de créer un sourd climat de terreur fiscale dans le contexte de l'insolvabilité d'une corporation. L'administrateur d'une corporation en faillite pourra ainsi être responsable des obligations fiscales de la corporation tant au niveau fédéral que provincial. Il est aussi à se demander s'il ne serait pas préférable que les autorités gouvernementales fédérale et provinciales se consultent et arrivent à un accord sur les modifications qui devraient être apportées à la *Loi fédérale sur la faillite et insolvabilité* afin de satisfaire à leurs besoins? Il est irresponsable pour l'administration provinciale de rejeter d'un revers de la main toute une lignée de jurisprudence et de coutumes établissant l'existence du voile corporatif pour des fins purement fiscales. En agissant ainsi, le législateur provincial a détruit la protection traditionnelle fournie par l'utilisation de corporations qui ont, règle générale, jusqu'alors bien desservi l'économie de la province.

#### (b) La saine gestion corporative

Il peut y avoir des cas où la corporation omet d'effectuer une remise fiscale du fait des actions ou omissions de ses administrateurs. L'imposition d'une responsabilité personnelle aux administrateurs relativement au paiement ponctuel des taxes provinciales dues par la corporation influencera leur conduite. Ils devront agir de façon plus prudente et s'assurer que la corporation ne soit pas en défaut de paiement de ses taxes. Les administrateurs seront motivés, par nécessité, à considérer attentivement leurs actions dans toute transaction qui pourrait imposer une responsabilité fiscale provinciale à la corporation, et par le biais de celle-ci, à eux-mêmes. De même, les administrateurs "externes" ou de "complaisance" seront plus réticents à compromettre la corporation dans toute transaction qui pourrait entraîner une obligation de remise de taxe. Mais, la question se pose donc à savoir si en agissant de la sorte, ces mêmes administrateurs ne seront pas en défaut de leurs obligations d'administrateurs envers la corporation en ne

<sup>7</sup>(1993), 136 R.N.B. (2e) 136. Autorisation d'appel à la Cour Suprême du Canada rejetée le 10 février 1994.

<sup>8</sup>(1980), 105 D.L.R. (3e) 270 (C.S.C.).

poursuivant pas agressivement le but d'augmenter les profits de la corporation?

**(c) Conformité avec l'objet de la responsabilité délictuelle  
en Common Law**

Le droit de la responsabilité délictuelle en Common Law est multidimensionnel. Il vise, entre autres, la répartition des pertes afférentes aux activités des personnes dans une société moderne. Dans cette optique, la responsabilité délictuelle tente de répartir les pertes et d'accorder une indemnité pour les préjudices subis par une personne du fait de la conduite d'un autre tout en considérant l'intérêt du bien commun.<sup>9</sup>

L'imposition d'une responsabilité civile statutaire aux administrateurs fournit un formidable moyen de recouvrement au percepteur provincial. Il peut ainsi transférer le fardeau de la perte fiscale des personnes dont les impôts personnels pourraient autrement être augmentés, en vue de compenser pour les fautes des autres à celles qui ont causé la perte ou à celles qui auraient pu prévenir cette perte en prenant des moyens appropriés. Conséquemment, toute obligation fiscale provinciale de la corporation n'aura pas à être supportée par les autres contribuables de la province qui n'ont jamais pu bénéficier des avantages découlant de la corporation relativement aux activités qui ont entraîné la responsabilité fiscale.<sup>10</sup>

L'envers de la médaille révèle toutefois qu'en imposant une responsabilité statutaire civile aux administrateurs d'une corporation, le législateur au Nouveau-Brunswick les assimile à des fiduciaires. Les cours de justice ont traditionnellement adopté cette attitude dans le but d'éviter que des administrateurs organisent les affaires de la corporation à leur seul avantage aux dépens des actionnaires.<sup>11</sup>

La création d'une responsabilité civile statutaire à l'égard des administrateurs d'une corporation peut être souhaitable. Cependant, le législateur provincial devrait imposer des limites aux circonstances entraînant la responsabilité de l'administrateur. Dans sa forme actuelle, la *Loi C-32* assimile les administrateurs à des garants des dettes fiscales de la corporation. Ceci est particulièrement odieux si, entre autres, une personne qui agit comme administrateur pour une

---

<sup>9</sup>A.M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, P.Q., les éditions Yvon Blais.

<sup>10</sup>E.G. Kroft, "The Liability of Directors for Unpaid Canadian Taxes" (Canadian Tax Foundation 1985 Conference Report) 30:1 à la p. 30:6.

<sup>11</sup>*Canadian Aero Service Limited c. O'Malley et al.*, [1974] R.C.S. 592 (C.S.C.).

corporation en retire peu de bénéfices financiers. Ce serait le cas d'un administrateur de convenance.

Il est à propos de se rappeler les paroles cite par l'honorable Juge Dickson de la Cour suprême du Canada lorsqu'il discute de responsabilité absolue dans le contexte de justice naturelle:

Comme le Juge Devlin l'a fait remarquer dans l'arrêt *Reynolds v. Austin & Sons Limited*, [1951] 2 K.B. 135, à la page 39: [TRADUCTION] "une personne peut être tenue responsable des actes de ses préposés, ou même des carences de son organisation commerciale, car on peut dire en toute justice que ces sanctions incitent les citoyens et leurs organisations à rester à la hauteur de la situation."

Toutefois le juge Devlin a ajouté:

[TRADUCTION] Si une personne est punie à cause d'un acte commis par un tiers sur lequel elle ne peut raisonnablement avoir ni influence ni contrôle, la loi ne punit plus l'insouciance ou l'incapacité pour promouvoir le bien-être de la collectivité, mais s'abat sur la victime à sa portée.<sup>12</sup>

La *Loi C-32* risque de s'abattre "sur la victime à sa portée" puisqu'elle ne contient aucune défense contre les actes de tiers "sur lequel un administrateur ne peut raisonnablement avoir ni influence ni contrôle."

## 7. La *Loi C-32*: La responsabilité absolue des administrateurs de la corporation

Les législations fiscales généralement n'imposent pas de responsabilité absolue aux corporations qui omettent de payer une somme quelconque. Généralement, ces dispositions statutaires requièrent la preuve d'un certain niveau de conduite inacceptable de la part de la corporation délinquante à moins que la corporation ne détienne des argents à titre de fiduciaire. Dans un tel cas, il y aura responsabilité absolue. Ceci se justifie dans la mesure où autrement, la société, dans son ensemble, serait pénalisée par la réduction du nombre de contribuables finançant les projets d'ordre public. De façon compatible avec les principes de la responsabilité délictuelle, le concept de la responsabilité absolue ignore la justice. Il vise à transférer le fardeau de la perte de l'ensemble de la société à la corporation qui a entraîné cette perte. Ceci dit, est-il justifiable d'imposer une semblable responsabilité aux administrateurs relativement au non-paiement par une corporation de toute taxe provinciale?

Dans sa forme actuelle, la *Loi C-32* paraît excessive. Il ne peut être prétendu avec sérieux que les administrateurs agiront de façon plus prudente ou diligente

<sup>12</sup>R. c. *Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299 à la p. 1322.

sachant qu'ils pourraient autrement être absolument responsables dans la participation des activités de la corporation susceptibles d'entraîner une responsabilité fiscale que ne pourrait rencontrer cette corporation. De plus, la notion de responsabilité absolue des administrateurs ignore complètement le fait que les individus dans une société axée sur la libre-entreprise acceptent de siéger sur des conseils d'administration pour différentes raisons et ne sont pas toujours en mesure de porter une attention continuelle à la poursuite des buts et objectifs de la corporation. C'est le cas, entre autres, des avocats ou des comptables qui acceptent de siéger sur des conseils d'administration de corporations commerciales.<sup>13</sup>

Il est difficilement concevable d'imaginer comment l'imposition d'une responsabilité absolue peut supporter davantage les objectifs poursuivis par la responsabilité délictuelle. En fait, la responsabilité absolue peut avoir, pour effet immédiat, de transférer la perte de la société aux administrateurs qui seraient sans reproche en ce qu'ils auraient pris toutes les dispositions qui leur étaient disponibles en vue d'éviter la survenance de la perte. Les principes de justice et d'équité requièrent dans une société libre et démocratique que seules les personnes qui ont agi de façon insouciant ou négligente puissent être tenues personnellement responsables d'une perte que la corporation elle-même ne peut supporter. En ce sens, le concept de responsabilité stricte serait beaucoup plus compatible avec les principes de justice fondamentale.<sup>14</sup>

#### 8. Les personnes visées par la *Loi C-32*

L'amendement législatif a pour objet de rendre personnellement responsables les administrateurs d'une corporation fautive qu'elle soit ou non à but non lucratif. L'expression "administrateur" n'est pas définie dans la *Loi C-32*. La *Loi sur l'administration du revenu*,<sup>15</sup> la *Loi d'interprétation*<sup>16</sup> et la *Loi sur les compagnies*,<sup>17</sup> sont aussi silencieuses à cet égard.

Cependant, la *Loi sur les corporations commerciales*,<sup>18</sup> définit "administrateur" de la façon suivante:

---

<sup>13</sup>D. Smith, "Accepting Director's Post Adds to Tax Liability" (Juin 1983) *The National*. 13.

<sup>14</sup>*Supra*, note 12.

<sup>15</sup>L.R.N.-B. 1973, c. I-13.

<sup>16</sup>L.R.N.-B. 1973, c. I-12.

<sup>17</sup>L.R.N.-B. 1973, c. C-13.

<sup>18</sup>L.N.-B. 1982, c. B-9.1.



1(1) "administrateur" désigne, indépendamment de son titre, le titulaire du poste d'administrateur; et les termes "administrateurs" et "conseil d'administration" s'entendent également de l'administrateur unique.

Donc, toute personne qui occupe légalement le poste d'administrateur, peu importe qu'elle soit ou non désignée à ce titre, sera considérée comme tel pour les fins de la *Loi sur les corporations commerciales*. Les questions découlant de cette définition sont nombreuses: Est-ce que les administrateurs d'un associé général gérant une société en commandite peuvent être responsables? Un actionnaire, partie à une convention unanime d'actionnaires, peut-il être considéré responsable? Est-ce que cette responsabilité s'étend aux administrateurs d'une institution financière qui gèrent de façon temporaire les biens d'une corporation en vertu d'un pouvoir de saisie?

Par ailleurs, le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les corporations commerciales* précise que l'administrateur d'une corporation gère l'activité et les affaires internes de celle-ci sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires.

Le mandat d'un administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection, tel que le stipule le paragraphe 65(5) de la *Loi*. Le mandat d'un administrateur peut cependant se terminer de façon prématurée s'il choisit de présenter sa démission par écrit à la corporation. Dans un tel cas, le paragraphe 66(2) de la *Loi* prévoit qu'une telle démission prend effet à la date de son envoi par écrit ou à la date qui est indiquée dans la démission, selon le cas. De plus, la *Loi* prévoit d'autres éventualités entraînant la fin du mandat d'administrateur dans les cas énoncés au paragraphe 63(1) de la *Loi*.

Il est intéressant de noter qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un actionnaire peut, dans certaines circonstances, être réputé l'administrateur d'une corporation comme dans le cas, par exemple, où une convention unanime des actionnaires attribue aux actionnaires eux-mêmes les pouvoirs de gestion normalement attribués à des administrateurs ou encore, lorsque l'ensemble des administrateurs en place présentent leur démission. Quoiqu'il en soit, il est à parier que le percepteur provincial ne s'embarrassera pas de fines subtilités avant d'envoyer des avis de cotisation directement aux administrateurs. Il agira probablement en ce sens en utilisant l'information contenue au registre du directeur des affaires corporatives du ministère de la justice provinciale.

Finally, the venerable *Loi sur les compagnies*<sup>19</sup> stipulates that the administrators of a company must be at least three. The affairs of the company are administered by a board of administration of at least three members. The election of administrators of a company takes place annually and all administrators who are then in office must resign, although they may be re-elected if they respect the other conditions imposed by the *Loi*.

### 9. A l'égard de quel montant un administrateur sera-t-il responsable?

The *Loi C-32* covers every situation where a corporation is presumed to be a taxpayer or a collector who fails to meet its obligations under a tax law. The personal liability of an administrator of a corporation in the context of the law is with respect only to a failure to comply with a tax law rather than to the whole of any law creating a charge or a privilege in favour of the provincial collector of a corporation.

The expression "tax law" is defined in article 1 of the *Loi sur l'administration du revenu*<sup>20</sup> as including six specific laws. The definition provided by the *Loi* is exhaustive. The six laws which are so stated will appear eventually to administrators as six of the plagues of Egypt. "Tax law" is thus defined:

1. Dans la présente loi ... loi fiscale désigne:
  - (a) la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement;
  - (b) la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières;
  - (c) la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants;
  - (d) la Loi de la taxe sur le pari-mutuel;
  - (e) la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation; et
  - (f) la Loi de la taxe sur le tabac.

From a strictly administrative point of view, the *Loi C-32* can be seen as a first step by the provincial legislator in view of establishing a general regime of application to the whole of charges and privileges relatively to the total amount due by a corporation in New Brunswick. In effect, the six laws mentioned above are of particular interest since they cover all, for the purposes of application, of the Ministry of Finance of New Brunswick. The officials of the provincial Ministry of Finance are thus, by the *Loi C-32*, an effective tool of recovery particularly against the administrators of any corporation. This tool can be used, in a uniform way, with respect to any failure committed with respect to one of the six laws.

<sup>19</sup>L.R.N.-B. 1973, c. C-13.

<sup>20</sup>*Supra*, note 2.

(a) La responsabilité en vertu de la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement*<sup>21</sup>

Cette loi a pour objet généralement d'imposer une taxe sur celui ou celle qui doit payer un prix d'entrée dans un lieu d'admission ou de divertissement afin d'assister à une représentation ou de faire usage d'un instrument de divertissement.

L'obligation de payer une taxe d'entrée ou de divertissement à l'égard du prix d'entrée existe sitôt que le prix dépasse 2,00 \$. Il s'agit là de la définition de "prix d'entrée" au paragraphe 1 de cette *Loi*. Le paragraphe 3(1) de la *Loi* stipule que la taxe doit être perçue par la personne qui possède ou contrôle le lieu d'admission relativement auquel le prix d'entrée est exigé. Le paragraphe 3(2) stipule qu'une telle personne est un "percepteur" aux fins de la *Loi sur l'administration du revenu*. Il faut noter que l'article 38 de la *Loi d'interprétation*, précise que dans tout texte législatif ou règlement, l'expression "personne" comprend une corporation.

Il y a donc une obligation de la part de la personne qui a un lieu d'admission ou un lieu de divertissement de percevoir une taxe équivalent à 10% du prix chargé à l'usager des lieux. En vertu du *Règlement général* sous la *Loi sur l'administration du revenu*,<sup>22</sup> tout percepteur en vertu de la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement* doit s'assurer que le commissaire de l'impôt provincial reçoit au plus tard le 25<sup>e</sup> jour de chaque mois une somme correspondant à la taxe qu'il a perçue au cours du mois civil précédent avec une déclaration appropriée.

L'effet combiné des différentes lois et du règlement général en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* fait donc que la corporation qui opère un lieu de divertissement est tenu de percevoir une taxe de 10% du prix d'entrée et de remettre le montant de cette taxe au commissaire de l'impôt provincial le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant la perception de ce montant. Au terme de la *Loi C-32*, l'obligation de payer par la corporation existe donc le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois civil où la taxe a été perçue. La responsabilité financière de l'administrateur de cette corporation est donc engagée en vertu de la *Loi C-32* dès le 25 du mois suivant le mois où la taxe d'entrée a été perçue dans le cas où elle n'est pas payée par la corporation.

<sup>21</sup>L.R.N.-B. 1973, c. A-2.1.

<sup>22</sup>Règl. du N.-B. 84-247.

**(b) La responsabilité en vertu de la *Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*<sup>23</sup>**

Une banque, une compagnie de fiducie ou une compagnie de crédit sont désignées au sens de l'article 1 de cette *Loi* comme étant des "corporations financières". Le paragraphe (2) impose à une telle corporation financière qui a un établissement permanent dans la province une taxe payable à Sa Majesté la Reine du Chef du Nouveau-Brunswick. L'article 11 prévoit que cette corporation financière, ainsi assujettie au paiement de la taxe doit, au plus tard le dernier jour du sixième mois après la fin de son année financière, déposer une déclaration appropriée auprès du ministre et lui payer la taxe payable pour l'année financière.

La corporation est donc tenue à titre de contribuable au sens de l'article 23.1 de la *Loi C-32* de payer le montant de cette taxe au plus tard six mois après la fin de son année fiscale. La responsabilité de l'administrateur de la corporation est donc engagée dès l'échéance d'un délai de six mois suivant l'année fiscale de la corporation en cas du défaut de paiement de cette taxe par cette corporation.

Il est important de noter qu'à l'égard de cette *Loi*, il est exceptionnel de voir une responsabilité imposer à l'administrateur, pour une taxe qui est de la nature d'un impôt sur le revenu plutôt que d'une taxe qui doit être perçue par la corporation de tiers et remis au fisc provincial. Nous sommes d'avis que c'est un précédent très dangereux qui peut amener l'administrateur à être éventuellement tenu responsable des impôts sur le revenu d'une corporation. Si tel est le précédent, nous verrons bientôt la fin de l'utilisation de la corporation pour faire affaire au Nouveau-Brunswick. Nous préférons croire qu'il s'agit plutôt d'une erreur relevant du zèle d'un fonctionnaire qui veut faciliter sa tâche à percevoir des taxes et de son ignorance des principes fondamentaux de taxation.

**(c) La responsabilité en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*<sup>24</sup>**

Les paragraphes 3.1 et 6.1 de la *Loi* imposent une taxe sur le consommateur d'essence ou de carburants payable à Sa Majesté du Chef de la province.

La *Loi* stipule que dans le cas où l'essence ou les carburants sont vendus au consommateur par un détaillant, le consommateur doit payer à ce détaillant la taxe qui est prévue par la *Loi*. Ce détaillant est réputé par la *Loi* être un perceuteur. Il est tenu de produire une déclaration et de remettre le montant de cette taxe le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois civil où la taxe a été perçue. En ce sens, lorsque

---

<sup>23</sup>L.R.N.-B. 1973, c. F-11.1.

<sup>24</sup>L.R.N.-B. 1973, c. G-3.

ce perceuteur est une corporation, la *Loi C-32* a donc pour effet de rendre l'administrateur de cette corporation personnellement responsable du défaut de paiement de la corporation dès le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois civil de la corporation.

**(d) La responsabilité en vertu de la *Loi de la taxe sur le pari-mutuel*<sup>25</sup>**

L'article 1 de cette *Loi* définit comme étant un perceuteur une personne qui exploite, dirige ou gère un système de pari-mutuel. L'expression "système de pari-mutuel" est défini comme étant un système de pari-mutuel par lequel les paris peuvent être placés et inscrits et les billets ou autre document indiquant le montant parié par le parieur peuvent lui être remis. La taxe qui est imposée en vertu de cette *Loi* à chaque parieur est de 11% sur le montant du pari. Cette taxe doit être payée au moment où le parieur place son pari auprès du perceuteur.

Un perceuteur peut être une corporation. Cette corporation est alors tenue en vertu de l'article 3 du *Règlement général sur la Loi sur l'administration de revenu*<sup>26</sup> à titre de perceuteur, de remettre au ministre la taxe perçue relativement au pari dans les sept jours qui suivent la tenue d'une course à moins que le Commissaire à l'impôt provincial du Nouveau-Brunswick ne prolonge ou ne raccourcit ce délai.

La *Loi C-32* oblige donc une telle corporation à titre de perceuteur de remettre cette taxe généralement dans les sept jours suivant la tenue d'une course. La responsabilité financière personnelle de l'administrateur de cette corporation sera donc engagée dans les sept jours suivant la course dans le cas où la corporation omet de remettre cette taxe.

**(e) La responsabilité en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*<sup>27</sup>**

L'article 4 de cette *Loi* prévoit qu'afin de créer un revenu pour des fins provinciales, tout consommateur de marchandise consommée dans la province et tout acheteur de service acheté dans la province doivent verser au ministre des Finances une taxe sur la consommation de ces marchandises à l'achat de ces services au taux de 11% de leur juste valeur. Les expressions "marchandise" et "service" sont définis à l'article 1 de cette *Loi*.

<sup>25</sup>L.R.N.-B. 1973, c. P-1.1.

<sup>26</sup>Règl. du N.-B. 84-247.

<sup>27</sup>L.R.N.-B. de 1973, c. S-10.

La *Loi* est relativement compliquée et a différents régimes généraux et des régimes d'exception relativement aux personnes ainsi qu'aux biens et services taxables et non-taxables. Il est cependant raisonnable de décrire génériquement cette *Loi* comme étant la *Loi provinciale sur la taxe de vente*. L'article 16 de cette *Loi* prévoit que tout vendeur de marchandises ou de services prévus par la *Loi* est un représentant du ministre aux fins de la perception de la taxe en question et doit, à ce titre, percevoir cette taxe. Le vendeur est donc un percepteur.

Par ailleurs, le *Règlement général* de la *Loi de l'administration sur le revenu* prévoit que tout percepteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* doit fournir une déclaration et remettre le montant des taxes perçues au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant la période telle que requise par le commissaire et pouvant être l'une quelconque des périodes suivantes:

- (a) un mois;
- (b) trois mois;
- (c) six mois;
- (d) douze mois; ou
- (e) un période saisonnière déterminée par le commissaire.

À la lecture du *Règlement général* en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*, la corporation qui est tenue de remettre cette taxe doit le faire le 20<sup>e</sup> jour de l'une quelconque des cinq périodes prévues au paragraphe 4 du règlement. L'omission de remettre cette taxe par la corporation à titre de percepteur au commissaire à l'impôt provincial au plus tard le 20<sup>e</sup> jour suivant la période désignée entraîne donc automatiquement la responsabilité personnelle de l'administrateur de cette corporation au sens de la *Loi C-32*.

**(f) La responsabilité en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*<sup>28</sup>**

Cette *Loi* le impose une taxe sur le consommateur de tabac payable au moment où il achète tabac. Cette taxe de consommation sur le tabac est déterminée au paragraphe 3 de la *Loi* comme ayant quatre composantes qui peuvent être généralement décrites comme triplant le prix réel de la cigarette. La taxe de consommation est payable par le consommateur et doit être perçue par le vendeur lors de la vente.

Le paragraphe 6 du *Règlement général* de la *Loi sur l'administration du revenu* prévoit que tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* doit présenter une déclaration et remettre le montant de la taxe qu'il a perçue au plus tard le 25<sup>e</sup> jour de chaque mois suivant le mois civil où les ventes de tabac ont été effectuées.

---

<sup>28</sup>L.R.N.-B. 1973, c. T-7.

Lorsque le vendeur de tabac est une corporation, l'obligation de remettre cette taxe à titre de percepteur au commissaire de l'impôt provincial du Nouveau-Brunswick existe donc à partir du 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois civil où la vente de ce tabac a été effectuée. La responsabilité de l'administrateur d'une telle corporation est donc engagée à partir de la même date. Sans vouloir verser dans le cynisme, il est à parier que l'administrateur d'une corporation dans une telle situation ne pourra se prévaloir du moyen de défense portant qu'il a cessé de fumer!

La *Loi C-32* impose une responsabilité civile statutaire aux seules personnes qui occupaient le poste d'administrateur "au moment où celles-ci étaient requises de payer ce montant". Conséquemment, l'analyse qui précède est essentielle puisque les administrateurs exigeront de savoir à quel moment précisément ils s'exposeront à une responsabilité financière personnelle du fait de la faute de la corporation. Ceci est entièrement conforme aux obligations de versement prévues par le *Règlement général* de la *Loi sur l'administration du revenu* puisque l'expression "au moment où celle-ci était requise de payer ce montant" implique qu'il y a une date ou un moment précis où la corporation est tenue de verser ou remettre le montant en question au commissaire de l'impôt provincial. Cette détermination temporelle de l'obligation de payer est également essentielle. On peut présumer que cette expression pourrait impliquer que le versement des taxes en arrérages ne serait pas la responsabilité des administrateurs qui sont entrés en fonction après l'échéance prévue par le règlement pour le versement ou la remise de cette taxe au commissaire de l'impôt provincial du Nouveau-Brunswick. Cette approche serait conforme aux règles de justice élémentaires. De plus, elle aurait pour mérite d'être uniforme à un principe essentiel du droit corporatif portant que les administrateurs ne seront pas responsables pour les actes corporatifs qui ont été commis avant leur entrée en fonction.

Il est toutefois possible qu'une personne devienne administrateur d'une corporation avant la date de versement des taxes, mais que les taxes perçues par la corporation ont déjà été utilisées à d'autres fins. Selon la *Loi*, le seul fait que cette personne ait été administrateur de la corporation pour un instant à la date de remise, la rend responsable des taxes non-remises indépendamment de ce qu'elle savait.

#### 10. Nature de la responsabilité imposée par la *Loi C-32*

La *Loi C-32* impose un régime de responsabilité du fait de la responsabilité d'autrui. En ce sens, elle crée un régime de responsabilité absolue puisque cette responsabilité découle de la faute d'autrui sans égard à la faute de l'administrateur visé. La responsabilité résulte de la relation entre la corporation fautive et

l'administrateur plutôt que de la conduite ou de la faute de celui-ci.<sup>29</sup> Il devient alors nécessaire d'envisager la possibilité que l'article 23.1 puisse faire l'objet d'une contestation, entre autres, au motif qu'il constitue une saisie abusive et de ce fait, une violation de droit fondamental reconnue à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.<sup>30</sup> De plus, il se peut bien qu'il constitue une violation du droit fondamental prévu à l'article 7 de la *Charte* qui prévoit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut y être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Dans l'affaire *R. c. Westfair Foods Ltd.*,<sup>31</sup> la Cour avait été confrontée avec une disposition de la *Loi sur les enquêtes sur les coalitions fédérale*. L'article 37.3(2) de la *Loi* à cette époque avait été réputé créer une infraction de responsabilité absolue. Après avoir tiré cette conclusion et constaté la trilogie élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, la Cour détermina qu'une telle disposition était inconsistante avec les principes de justice fondamentale. Quoique les obligations de responsabilité absolue peuvent être justifiées en droit législatif canadien dans les cas où le bien-être public l'exige, comme par exemple dans les cas de pollution, de telles infractions engendrent comme l'a dit le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, "a generally held revulsion against punishment of the morally innocent."

L'adoption de la *Loi C-32* risque donc d'entraîner un débat judiciaire important au Nouveau-Brunswick dont l'enjeu impliquera des notions essentielles de justice fondamentale.

## 11. Changements requis à la *Loi sur l'administration du revenu*

### (a) L'absence de mécanismes de contestation de la cotisation

Des modifications s'imposent pour atténuer les effets de la *Loi C-32* et permettre à l'administrateur non fautif de se défendre contre une cotisation injuste de la part du fisc provincial. En ce sens, un des auteurs de cet article a rédigé des amendements qui ont été présentés au ministre des Finances pour son approbation. Au moment de la parution de cet article, il est souhaitable que certaines ou plusieurs de ces modifications aient été adoptées. Les modifications proposées sont contenues à l'annexe "A" ajoutée à la fin de ce texte.

<sup>29</sup>J. Savaigen, *Regulatory Offences in Canada, Liability & Defences* (Toronto: Carswell Thompson Publishing, 1992) aux pp. 45 et s.

<sup>30</sup>*Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11 [ci-après *Charte*].

<sup>31</sup>[1985] 3 W.W.R. 423 (Sask. Q.B.), Hrabinsky J.



Certains commentaires s'imposent sur ces modifications. Cette Loi ne contient aucune disposition permettant à l'administrateur de se prévaloir des dispositions d'opposition et d'appel contenus aux articles 12 à 21 de la *Loi*. L'administrateur ne peut donc pas contester le bien-fondé du montant établi comme étant dû et payable par le commissaire. Ceci est surtout important pour l'administrateur ayant quitté ses fonctions auprès de la corporation depuis un certain temps, ou l'administrateur passif ou externe. Ces derniers n'auront connaissance du montant pour lequel ils deviendront responsables qu'une fois la procédure d'appel disponible à la corporation complétée, et si la corporation n'existe plus ou n'est plus en opération, l'administrateur ne pourra pas contester devant les tribunaux le bien-fondé du montant déterminé comme étant dû et payable par le Commissaire. Par conséquent, il est essentiel que les articles 12 à 21 susmentionnés s'appliquent aussi aux administrateurs.

#### (b) L'absence de la défense de diligence raisonnable

Tel que mentionné plus haut, il est surprenant que cette Loi ne contient aucune disposition permettant à l'administrateur, qui agit avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable, de se soustraire à cette nouvelle responsabilité statutaire. Les dispositions comparables contenues dans les lois fédérale et provinciales prévoient toutes une défense de diligence raisonnable. Ceci est d'autant plus étonnant que cette défense fait déjà partie de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nouveau-Brunswick) au paragraphe 36.1(3) dans les cas où les administrateurs deviennent responsables pour les déductions à la source des salariés et autres déductions fiscales. Le paragraphe 36.1(3) est sensiblement identique au paragraphe 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) citée plus haut.

Dans nos discussions avec les responsables du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick, il appert que la raison pour laquelle ils hésitent à inclure une telle défense de diligence raisonnable dans cette *Loi* est qu'ils perçoivent la possibilité que les contribuables en abuseront. Pourtant, la jurisprudence qui s'est développée suite à l'introduction d'une telle défense dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) démontre que cette défense est interprétée de façon très restrictive et ne s'applique que dans les circonstances où il est équitable pour le contribuable de s'en prévaloir. Il y a quelques exemples de cas-types dans l'arrêt *Robitaille c. La Reine*<sup>32</sup> l'honorable juge Addy de la Cour fédérale de première instance explique la portée de cette défense en disant:

The term "diligence" which is now codified provides a higher objective standard than that imposed by the common law on directors generally. Although the test is to a large extent an objective one, the question remains, however, what a

<sup>32</sup>90 DTC 6059 à la p. 6063.

reasonably prudent person would do in the circumstances in which a director finds himself. The circumstances include subjective elements such as, degree of education, business knowledge and general ability of the director.

Dans l'arrêt *Byrt c. M.R.N.*<sup>33</sup> la Cour canadienne de l'impôt faisait face à un contribuable qui s'était fié à un autre administrateur pour déterminer si certaines dépenses étaient déductibles à titre de frais de recherche et développement. La défense de diligence raisonnable s'applique aussi dans ces circonstances. Le Juge Rip statua cependant que le contribuable était responsable et motiva son jugement à la page 930 en disant:

A director must be prudent. A director cannot ignore disturbing actions of a president of a corporation even if the president also controls a majority of the shares of the company. The degree of prudence required by subsection 227.1(3) leaves no room for risk. In exercising the degree of care, diligence and skill to prevent a corporation's failure to remit source deductions as Part VIII tax, the director must heed what is transpiring within the corporation and his experience with the people who are responsible for the day-to-day affairs of the corporation. Once a director knows something negative about the corporation's affairs other directors do not know and he does not attempt to inform the other directors, he is lacking a degree of care and diligence. He lacks skill, care and diligence when after querying the integrity and sincerity of a person, he does nothing to control the actions of that person. A prudent person, in such circumstances, would have become at least suspicious and the person's degree of care and diligence ought to have increased substantially if he chooses to remain a director of the corporation. A director cannot be said to have done anything which is reasonable, proper, right or just when he permits irregularities to continue.

L'arrêt *Fitzgerald c. M.R.N.*<sup>34</sup> illustre une situation typique au Nouveau-Brunswick; une entreprise familiale est dominée par un patriarche qui mène l'entreprise seul mais qui a quand même certains membres de sa famille sur le conseil d'administration. Dans cette cause, les fils furent cotisés suite aux agissements du père. La Cour canadienne de l'impôt dans ces circonstances, a jugé bon de ne pas tenir les fils responsables en précisant que:

It appears to me that the Appellants were directors in law (i.e., their names appear in the Company minute book as directors) but they were not in fact directors. They never met as directors. They never acted alone or in concert as directors. They had no knowledge of the management or administration of the company's business. They had no equity in the Company. They had no way of compelling the fifth director (Eugene Fitzgerald, the sole shareholder) to disclose any information concerning the Company's financial affairs. They were directors in law only because of their family connection to Eugene Fitzgerald. ... I would not hold as a general rule that a passive or inactive director is free from liability under subsection 227.1(1) of the *Income Tax Act*. For example, a person who consents

---

<sup>33</sup>91 DTC 923.

<sup>34</sup>92 DTC 1019.

to being a director of a corporation in order to accommodate a friend or client and then fails to participate as a director in the affairs of the corporation is still very much at risk under subsection 227.1(1). But when the passive or inactive director has become a director in the context of a family business operated by a corporation which is dominated by an uncompromising patriarch, the domestic responsibility for maintaining harmony within the family becomes interwoven with the legal responsibility to third parties and, in these circumstances, I think that it is not reasonable to impose the same standard of care, diligence and skill on the passive "family director" as on the person who is truly free to become a director and does so outside a family context.<sup>35</sup>

### (c) L'absence de délais de prescription

Il nous semble abusif de la part d'un gouvernement de refuser de permettre une défense aussi élémentaire que celle de diligence raisonnable pour une raison purement d'efficacité administrative. Mais, les problèmes avec cette *Loi* ne s'arrêtent pas là. Elle ne contient aucune limite de temps après laquelle le commissaire ne peut imposer une responsabilité à l'administrateur. Ce dernier demeure cotisable à vie pour les taxes qui auraient dû être payées au fisc provincial durant le temps où il était administrateur de la corporation. Habituellement, une période de prescription de deux ans s'applique.

### (d) L'absence de subrogation

La *Loi* tient les administrateurs de la corporation conjointement et solidairement responsables des taxes provinciales non-payées par la corporation. Ceci permet au commissaire de récupérer les montants dues de l'un ou l'autre des administrateurs sans pour autant tenter de les récupérer de tous les administrateurs. La *Loi* ne donne aucun droit à l'administrateur qui se trouve à devoir payer ces taxes d'avoir recours contre les autres administrateurs de la corporation pour leur part de la somme payée par lui. Encore une fois, il faut remarquer qu'une telle disposition est contenue à l'article 36.1(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nouveau-Brunswick) et semble être élémentaire comme principe de justice naturelle.

### (e) Création d'un super privilège

Un dernier problème sérieux de cette *Loi* découle de la création d'un privilège en faveur de la Couronne provinciale pour les taxes impayées. Ce privilège grève les biens des administrateurs de la corporation, sans qu'il soit nécessaire qu'un document soit déposé dans un bureau d'enregistrement ou ailleurs. Il est donc difficile, sinon impossible, pour un créancier ou une institution financière de

<sup>35</sup>92 DTC 1019 à la p. 1021.

vérifier si les actifs de la personne à qui des fonds ou des produits seront avancés sont grevés d'une charge ou non.<sup>36</sup> Puisqu'une telle charge a priorité sur toute autre charge grevant les biens de l'administrateur d'une corporation, ce dernier peut se trouver incapable d'obtenir du crédit ou d'acheter des produits à crédit pour ses propres besoins, ou bien sans qu'on lui exige des garanties supplémentaires.

## 12. Conclusion

L'article 23.1 de la *Loi de l'administration du revenu* aura un impact fondamental sur l'imposition de l'administrateur au sein d'une corporation à l'égard des taxes provinciales. Il s'agit d'une tentative législative particulièrement pernicieuse visant à interdire à l'administrateur la protection que lui accordait traditionnellement le voile corporatif en vue de l'exempter de toute responsabilité personnelle à l'égard des dettes de la corporation. Ce traditionnel moyen de défense a été graduellement érodé au fil du temps par l'intervention législative. Cette intervention, dans le contexte précis de cet article, se veut surtout un moyen palliatif en vue de compenser les pertes financières énormes que doit subir la province dans le contexte des faillites corporatives. Cependant, par le même exercice; il peut être à tout le moins soutenu que cette intervention constitue une mesure draconienne largement trop sévère à l'égard des administrateurs des corporations. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère que tous les administrateurs d'une corporation fautive, qu'importe s'ils peuvent être personnellement blâmés pour la faute de la corporation seront tout de même tenus conjointement et solidairement financièrement responsables des dettes de la corporation.

---

<sup>36</sup>Le monde des affaires avait déjà fait connaître son opposition à un autre projet de loi qui créait un super privilège au profit de l'administration provinciale sans nécessité d'enregistrement. Le Chapitre du Nouveau-Brunswick de l'Association des banquiers canadiens déclarait dans une correspondance adressée à un ministre de la Couronne le 3 juin 1991 ceci:

We urge you to either amend the provision or not proclaim it to ensure that support orders liens do not create a preference over other validly registered commercial interests. We believe that liens should be duly registered by all persons and, when registered, should take priority over only those interests registered subsequent in time. To do otherwise effectively would expropriate the interests of lenders that have advanced credit on the security of the property.

ANNEXE "A"

**An Act to Amend the Revenue  
Administration Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

The Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended as follows:

1 By repealing the definition of "taxpayer" in section 1 and substituting the following therefor:

"taxpayer" means a person required by a revenue Act or by this Act to pay a tax.

2 By renumbering subsection 23.1(3) to subsection 23.1(8) and by deleting the words "22 and 23 and sections 24 to 27" in the opening line and replacing it with the words "12 to 23 and section 24" so that the subsection now reads as follows:

23.1(8) Sections 12 to 23 and section 24 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director

**Loi modifiant la Loi sur  
l'administration du revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

La Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée comme suit:

1 En supprimant la définition de "contribuable" et en la remplaçant de ce qui suit:

"contribuable" désigne une personne tenue de payer une taxe en application d'une loi fiscale ou de la présente loi.

2 En changeant la numérotation du paragraphe 23.1(3) au paragraphe 23.1(8) et en supprimant les mots "22 et 23 et les articles 24 à 27" au début du paragraphe et en les remplaçant avec les mots "12 à 23 et l'article 24" de façon que ce paragraphe se lise comme suit:

23.1(8) Les articles 12 à 23 et l'article 24 s'appliquent avec des modifications nécessaires à un administrateur qui devient responsable en vertu du paragraphe (1) et à ses biens, comme s'il était le

as if the director were the taxpayer or the collector, as the case may be.

3 By inserting after subsection 23.1(2) and before subsection 23.1(8) the following:

23.1(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where he exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

23.1(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after he last ceased to be a director of that corporation.

23.1(5) Where execution referred to in subsection (2) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

23.1(6) Where a director pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, he is entitled to any preference that Her Majesty in right of New Brunswick would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a certificate that relates to such amount has been

contribuable ou le percepteur, selon le cas.

3 Par l'adjonction après le paragraphe 23.1(2) et avant le paragraphe 23.1(8) de ce qui suit:

23.1(3) Un administrateur n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

23.1(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une corporation en vertu du paragraphe (1) sont prescrites après deux ans de la date à laquelle l'administrateur cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de cette corporation.

23.1(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé au paragraphe (2), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

23.1(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la corporation encourt une responsabilité en vertu du paragraphe (1), qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a

registered, he is entitled to an assignment of the certificate to the extent of his payment which assignment the Minister of Finance is hereby empowered to make.

23.1(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

#### EXPLANATORY NOTES

The changes to the definition of "taxpayer" in subsection 1 are necessary in order to permit the director to take advantage of the objection and appeal provisions contained in sections 12 to 21 of the Act, as provided for in new subsection 23.1(8).

The new subsections 23.1(3) and (4) set out the circumstances in which the directors of a corporation are not liable under subsection 23.1(1). They provide for a due diligence defence and a two year limitation period.

The new subsection 23.1(5) places a limit on the amount for which a director is liable.

The new subsections 23.1(6) and (7) give a director who has paid an amount pursuant to subsection (1), a right of subrogation, and a

été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et le ministre des Finances est autorisé à faire cette cession.

23.1(7) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

#### NOTES EXPLICATIVES

Les changements apportés à la définition de "contribuable" sont nécessaires afin de permettre aux administrateurs de se prévaloir des articles 12 à 21 de la loi qui sont les dispositions d'opposition et d'appel, tel que prévu au nouveau paragraphe 23.1(8).

Les nouveaux paragraphes 23.1(3) et (4) indiquent les circonstances dans lesquelles les administrateurs d'une corporation ne sont pas responsables sous son régime.

Le nouveau paragraphe 23.1(5) prévoit une limite sur le montant pour lequel un administrateur peut être tenu responsable.

Les nouveaux paragraphes 23.1(6) et (7) permet à l'administrateur qui a versé une somme en vertu du paragraphe (1), d'être subrogé aux droits de la

right to contribution from the other directors.

The new subsection 23.1(8) is similar to former subsection 23.1(3), except that it now provides for the objection and appeal provisions contained in the Act to apply to the director who becomes liable under this section. It also eliminates the lien provisions which previously applied on the property of the directors.

province, et exercer un droit de répétition contre les autres administrateurs de la corporation.

Le nouveau paragraphe 23.1(8) est similaire à l'ancien paragraphe 23.1(3), sauf qu'il permet maintenant à l'administrateur tenu responsable en vertu de cet article de se prévaloir des dispositions de la loi traitant des oppositions et appels. Ce nouveau paragraphe élimine aussi les privilèges qui s'appliquaient précédemment.